

VILLE DE ROCHEFORT



Extrait du Registre aux délibérations du COLLEGE COMMUNAL.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1^{er} juillet 2013.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine et
VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente de C.P.A.S. ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal.

Excusée : Mme LEJEUNE Janique, Echevine.

Délibération n° 1149/2013.

**DECISION DE DELIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME A HAVRENNE, RUE DU PETIT
BOIS, 9 – [REDACTED] (CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE).**

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant
respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre
1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que [REDACTED] (Rue du Petit-Bois, 9 - 5580 Rochefort) a introduit une
demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à :

- Rue du Petit-Bois, Havrenne, 9 - 5580 Rochefort ;
- cadastré Division 11, section D n° 58F6
- et ayant pour objet : « construction d'une annexe à usage de remise » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 29 mai
2013 ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Marche-La
Roche adopté par A.E. du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe à usage de remise ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la note explicative du projet ;

Vu le reportage photographique ;

Vu les plans et les matériaux utilisés ;

Attendu que cette annexe accueillera du matériel actuellement à l'extérieur ce qui améliorera l'image de
la propriété ;

Considérant que cette annexe sera peu visible de la voie publique ;

Considérant que celle-ci ne nuira pas au bon aménagement des lieux ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 5 au 20
juin 2013 pour le(s) motif(s) suivant(s) :

ART. 330, § 2 du CWATUPE :

"La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement
ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est
supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës -



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1^{er} juillet 2013.

Délibération n° 1149/2013 (suite 2).

AGW du 23 décembre 1998, Art. 1er), la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions."

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu les articles 107, 2°, a) et 265, 3° du CWATUPE;

A L'UNANIMITE :

D E C I D E :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est octroyé.

Article 2e. - Le titulaire du permis devra fournir un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles (5 maximum) qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Des photos de ces points de repère compléteront ce dossier. Le plan sera dressé et signé par un géomètre (par l'architecte / par l'entrepreneur chargé du gros-oeuvre). Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.

Ce dossier doit être envoyé à l'attention de l'administration communale **trois semaines minimum** avant le début des travaux afin que l'administration communale puisse établir un procès verbal d'indication d'implantation. Ce dernier sera fait sur site en la présence du demandeur et/ou de son architecte et d'un représentant de l'administration communale.

Conformément à l'article 137, alinéa 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter **qu'après la réception du procès-verbal** de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 3e. - Les travaux ou actes permis devront être commencés de manière significative avant le 1er juillet 2015 . Ce permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi.

Article 4e. - Rappelle au demandeur les articles 449 à 452 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie au sujet des dispositions notamment applicables aux travaux non conformes aux permis d'urbanisme délivrés (point 5 de l'annexe reprenant des extraits du code).

Article 5e. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 6e. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 7e. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

VILLE DE ROCHEFORT



Extrait du Registre aux délibérations du COLLEGE COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1^{er} juillet 2013.

Délibération n° 1149/2013 (suite 3).

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire communal,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.